INDISPONIBILITÉ PHYSIQUE

La protection statutaire

Le contrat de prévoyance du CDG45

Les collectivités ont la possibilité d'adhérer au contrat du CDG45 pour le risque PREVOYANCE.

Pour celles qui étaient déjà dans le contrat du CGD45 celui-ci se termine le 31/12/2026.

Le montant de la participation est d'au minimum 50% du montant de la cotisation par mois et par agent.

Pour les employeurs qui avaient adhéré au contrat du CDG45 : les agents qui avaient souscrit auprès de la MNT ne seront plus couverts à partir du 1er janvier 2027. Ceux qui sont en arrêt au 31/12/2026 continuent d'être indemnisés par la MNT.

Le nouveau contrat du CDG45 pour le risque PREVOYANCE a été passé avec GMF (mutuelle) / DIOT SIACI (courtier).

Si l'employeur a renouvelé son adhésion avec le CDG45, les agents devront obligatoirement adhérer au nouveau contrat.

CAS DE DISPENSE

Lorsqu'un agent ayant souscrit un contrat individuel, destiné à couvrir les risques de prévoyance objet du présent contrat, bénéficie d'un congé pour raison de santé à la date de prise d'effet du présent contrat collectif, l'obligation d'adhésion à ce contrat ne lui est opposable que si l'agent a repris l'exercice de ses fonctions pendant trente jours consécutifs au moins soit à l'issue de son congé pour raison de santé, soit à l'expiration de ses droits à congés pour raison de santé accordés au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé. Lors de la prise d'effet du présent contrat collectif, l'Employeur doit proposer à l'agent qui bénéficie d'un congé pour raison de santé d'adhérer au contrat avant l'expiration de ce régime dérogatoire.

Les agents qui ne sont pas dans le cas de dispense seront prélevés dès le 1er janvier.

LES GARANTIES OBLIGATOIRES

Les indemnités journalières remboursées à hauteur de 90% du revenu net (traitement + Primes)

L'invalidité permanente à hauteur de 90% du revenu net.

Pour ces deux garanties obligatoires, la participation de l'employeur est d'au minimum 50% du montant de la cotisation.

LES GARANTIES OPTIONNELLES

L'indemnisation des primes pendant le plein traitement (Exemple un agent en congé de longue maladie auquel ses primes seraient supprimées, percevra une indemnité à hauteur de 90% de son revenu net).

Pôle Santé, Prévention, Conseil
psc@cdg45.fr

LICENCE OUVERTE OPEN LICENCE

Octobre 2026

La garantie perte de retraite : cas des agents en retraite pour invalidité qui percevront un capital à l'âge légal de la retraite en plus de leur retraite pour invalidité. Ce capital est égal à 50% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS° par année d'invalidité.

Exemple : PMSS aujourd'hui est de 4005 euros. Un agent en invalidité à 56 ans dont l'âge légal de retraite est 63 ans (7 ans d'invalidité) percevra à ses 63 ans un capital de 4005*50%*7ans = 14017.50 euros

La garantie décès toutes causes : la seule cause qui est exclue est le cas de suicide qui arriverait pendant la première année d'adhésion de l'agent. Versement du revenu brut annuel de l'agent.

Les taux :

- Collectivités de moins de 21 agents
  - Garanties obligatoires (IJSS + Invalidité) collectivité de 21 agents et plus : 1.68%
  - L'indemnisation des primes pendant le plein traitement : 0.13%
  - La retraite : 0.47%
  - Le décès : 0.24%
- Collectivités de plus de 20 agents
  - Garanties obligatoires (IJSS + Invalidité) collectivité de 21 agents et plus : 1.44%
  - L'indemnisation des primes pendant le plein traitement : 0.11%
  - La retraite : 0.45%
  - Le décès : 0.21%

Pour les garanties optionnelles, les employeurs n'ont aucune obligation de participer.

Les éléments de calcul de la cotisation

- Traitement indiciaire
- NBI
- IFSE ou primes mensuelles pour les policiers etc…
- Indemnité CSG
- Indemnité différentielle SMIC
- Transfert primes/points

Sont exclus :

Le Supplément familial de traitement, les primes versées semestriellement ou annuellement, les heures supplémentaires, complémentaires, les astreintes, les participations PSC, les avantages en nature etc…